

c) Pour les marchés qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état des marchés ou par des décisions prises en exécution, des décrets organisant la procédure et réglant la répartition et la distribution des produits;

d) Pour les marchés dont la procédure s'est conclue par un défaut d'offre ou par un seul fournisseur.

Art. 10. --- Dans tous les cas, les marchés par entente directe doivent être soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Art. 11. --- Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte, en premier lieu, sur les prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. Le choix de l'entrepreneur ou du fournisseur relève de l'autorité habilitée à engager la dépense du marché.

Le directeur se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 12. --- Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués exécute en régie, soit à la journée, soit à la tâche mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Art. 13. --- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé n° 58-134 du 17 novembre 1958, ainsi que les arrêtés sus-visés des 17 novembre 1958 et 18 août 1959.

Art. 14. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 mars 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret N° 73-198 du 29 mars 1975, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 73-28 du 7 mai 1973, instituant un Office de Mise en Valeur de Nabhana;

Vu le décret N° 73-393 du 2 août 1973, portant organisation administrative et financière de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décretions :

Article Premier. --- Les marchés de services, travaux et fournitures de l'Office de Mise en Valeur de Nabhana sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

ART. 2. --- Il est passé un marché écrit pour les services, travaux ou fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 dinars).

Pour les travaux, services ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 dinars), il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

ART. 3. --- Les marchés des services ou fournitures dont la dépense est égale ou inférieure à dix mille dinars (10.000 dinars) mais supérieure à cinq mille dinars (5.000 dinars), sont engagés par le Directeur Général sur délégation du conseil d'administration et soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur des contrôleurs technique et financier, ou de l'un d'eux, le Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite adressée au contrôleur dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

ART. 4. --- Les marchés de services, travaux ou fournitures dont la dépense est supérieure à dix mille dinars (10.000 dinars) mais inférieure ou égale à cinquante mille dinars (50.000 dinars), sont engagés par le Directeur Général, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le Directeur Général doit communiquer pour avis le ou les marchés à la commission des marchés prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. --- Il est créé une commission consultative dite « Commission des Marchés », présidée par le président du conseil d'administration ou son représentant et composée de quatre membres, désignés par le conseil d'administration. Les contrôleurs financier et technique assisteront aux réunions de cette commission.

« Cette commission a pour mission d'examiner les études techniques et financières des offres et de donner son avis sur le choix des fournisseurs.

ART. 6. --- Les marchés de services, travaux ou fournitures dont la dépense est supérieure à cinquante mille dinars (50.000 dinars), sont arrêtés par le conseil d'administration après avis de la Commission des Marchés. Ces marchés, pour être exécutés doivent comporter le visa du contrôleur financier et du contrôleur technique.

ART. 7. --- Les marchés dont le montant est compris entre cinq mille dinars (5.000 dinars) et cinquante mille dinars (50.000 dinars), feront l'objet d'offres ou d'adjudication.

ART. 8. --- Les marchés dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 dinars), feront l'objet d'adjudication publique ou concours.

ART. 9. --- Toutefois, il pourra être passé et quelquefois soit le montant :

des marchés de gré à gré nécessités par des circonstances impérieuses;

--- des marchés de gré à gré à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des appels d'offres ou des adjudications;

--- pour tous les marchés de gré à gré qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appels d'offres ou d'adjudications, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par des décisions prises en charge des décrets organisant la procédure et réglant la répartition des produits.

Les marchés dont la procédure s'est conclue par un défaut d'offre ou par un seul fournisseur.

ART. 10. --- Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

ART. 11. --- Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents, ainsi que sur le prix.

Le Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

ART. 12. --- Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office de Mise en Valeur de Nabhana exécute en régie soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

ART. 13. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 mars 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOURA.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 19 mars 1975, portant ouverture de deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne, pour le recrutement d'Administrateurs du Gouvernement.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la loi N° 69-12 du 3 juin 1963, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-302 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres concourus des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-122 du 2 mai 1972 et notamment son article 28

Vu l'arrêté du 6 avril 1973 fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'administrateur du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 mai 1974;

Arrête :

Article Premier. --- Deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne, sont ouverts au Ministère de la

Jeunesse et des Sports pour le recrutement de 19 administrateurs du Gouvernement.

Le nombre d'emplois mis en concours pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour des concours.

ART. 2. --- La date du déroulement des épreuves est fixée au 28 mai 1975 et jours suivants.

ART. 3. --- La liste d'inscription des candidats sera close le 28 avril 1975.

Tunis, le 19 mars 1975

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

FOUAD MEEBAZAA

Vu

Le Premier Ministre

HEDI NOURA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

A V I S

(Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune de Siliana a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période 3 ans 1976, 1977, et 1978, commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Avertissement d'enquête

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose des supports, en vue de la construction de la dérivation 30 kv, alimentant les postes de transformation Fouchana II, Fouchana III et Eladlad.

Le tracé de cette ligne et des postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne, déposé au siège du gouvernorat de Tunis-Sud, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.